

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 AOUT 1891.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi portant approbation de la convention conclue, le 30 juillet 1891, entre la Belgique et la France pour mettre fin à différents conflits résultant de l'application des lois qui règlent le service militaire dans ces deux pays,

(Voir les n<sup>os</sup> 241 et 251, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; VAN OCKERHOUT, le Comte DE MARNIX DE SAINTE-ALDEGONDE et le Duc D'URSEL, Rapporteur.

MESSIEURS,

La convention annexée au Projet de Loi qui vous est soumis, a pour but de mettre fin à la situation intolérable créée à des centaines de jeunes gens par la contradiction des lois militaires des deux pays, et il faut bien le dire, par l'esprit qui a dicté les dispositions du Code civil français et particulièrement celles de l'article 8.

Différentes circonstances, indépendantes de la volonté du Gouvernement, et signalées dans l'exposé des motifs, ont retardé jusqu'aujourd'hui la conclusion des négociations entamées depuis plus de douze ans.

Les principes qui dominent tout l'ensemble de la convention sont la réciprocité appliquée aux dispositions des lois militaires et la latitude laissée jusqu'à vingt-deux ans accomplis, pour l'inscription sur les listes de recrutement, aux jeunes gens auxquels les lois de chaque pays reconnaissent la faculté d'option. Il n'est fait d'exception au principe de la réciprocité que dans l'article 4, qui porte que : « *Les jeunes gens, nés en France de parents belges qui eux-mêmes y sont nés, ne seront pas appelés au service militaire en Belgique.* »

Aux termes de notre législation, ces jeunes gens sont Belges, et il n'y a d'autre excuse pour les abandonner aux exigences du service militaire français que la présomption créée par une longue habitation ou même seulement une ancienne habitation de leurs parents en France. La véritable raison en est, comme en convient l'exposé des motifs même, l'inflexible volonté du Gouvernement français de ne pas déroger à ses principes de

( 2 )

législation sur cet article, qui lui assure de nombreuses recrues sur tout le périmètre de la frontière.

Le Gouvernement n'a pas jugé cependant qu'il fallût faire dépendre de cette clause le sort de la convention tout entière, et l'ensemble des avantages qu'assure à nos nationaux le règlement des difficultés actuelles lui a paru constituer une compensation suffisante.

Votre Commission des Affaires étrangères se rallie à cette manière de voir et vous propose l'adoption du Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*  
Le Duc D'URSEL.

*Le Président,*  
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.